



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le: **19 JAN. 2018**

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

Fo
No 1310/17

DIFFUSION
M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Gaillard
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **16 JAN. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 15 novembre 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 15 novembre 2017,
ayant pour objet :

**un crédit de 1 163 000 F destiné à la réfection de la piste du Vélodrome au centre
sportif de la Queue-d'Arve, rue François-Dussaud 12, sur la parcelle N° 3297,
feuille N^{OS} 89, 90 et 91 de Genève, section Plainpalais,**

EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
OCEN, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision-PRÉ du **16 JAN. 2018**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 15 novembre 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 65 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 163 000 francs, destiné à la réfection de la piste du Vélodrome au centre sportif de la Queue-d'Arve, rue François-Dussaud 12, parcelle N° 3297, feuilles 89, 90 et 91 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 163 000 francs.

Art. 3. – Un montant de 24 600 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds municipal d'art contemporain institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude voté le 25 mai 2002 de 92 000 francs (proposition PR-175, N° PFI 050.059.01), soit un total de 1 255 000 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2017 à 2026.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

* * *